



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 002 /FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

Affaire :
DENNIS YVES PASCAL FRANCE
C/
UNISPORT DU HAUT NKAM

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante:

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit Dennis Yves Pascal FRANCE en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne UNISPORT du Haut Nkam à lui payer la somme de 1 645 000 FCFA dont : 500 000 FCFA de prime de signature, 245 000 FCFA d'arriérés de salaire, 200 000 FCFA de frais de loyers et 700 000 FCFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;
- Le déboute du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge de l'UNISPORT du Haut Nkam ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel

